

Bibliothèque PSPE : Directives d'utilisation

La Bibliothèque de Psychologie et des Sciences de l'éducation (PSPE) est une bibliothèque décentralisée de l'Université de Fribourg, rattachée à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) de Fribourg.

Les conditions d'utilisation et directives édictées par la BCU s'appliquent généralement à la PSPE, sous réserve de dispositions spécifiques, telles que celles mentionnées ci-après.

Accès

a. La PSPE réunit les fonds de Psychologie et de Sciences de l'éducation de l'Université de Fribourg. Elle est ouverte aux membres de la communauté universitaire et à toute personne intéressée par ses collections.

Inscription

b. En s'inscrivant dans le réseau Swisscovery, le lecteur ou la lectrice accepte les directives d'utilisation des bibliothèques dont il ou elle utilisera les services, en particulier la PSPE.

Prêt

c. Tout document qui sort de la PSPE (également pour consultation en salle de lecture ou pour être photocopié à l'extérieur de la bibliothèque) doit au préalable être enregistré au guichet du prêt.

d. Le lecteur ou la lectrice est tenu-e personnellement responsable des documents empruntés avec la carte dont il ou elle est titulaire. La perte de la carte doit être immédiatement signalée à la bibliothèque.

e. Les documents de la PSPE doivent être rendus à la PSPE. En cas de fermeture prolongée – inventaire, vacances – ils peuvent exceptionnellement être rendus à la BCU-Centrale.

f. La PSPE ne prend pas en retour les documents d'autres bibliothèques, quelles qu'elles soient, sauf si les documents ont été empruntés via la navette Swisscovery.

Comportement des lecteurs et des lectrices

g. Les lecteurs et les lectrices sont tenus de traiter avec soin les documents et le matériel mis à leur disposition, de respecter les autres usagers, ainsi que le personnel de la bibliothèque.

h. La bibliothèque est un lieu d'étude, le silence y est de rigueur.

i. La nourriture et les boissons sont interdites dans les locaux de la bibliothèque.

j. Il est strictement interdit d'annoter les documents ou de les endommager de toute autre manière que ce soit.

k. Il est vivement conseillé aux lecteurs et aux lectrices de signaler toute détérioration des documents au moment de leur emprunt, afin d'éviter des malentendus au moment du retour.

l. Le lecteur ou la lectrice est responsable des dégâts causés aux documents ou de la perte de ceux-ci. Le cas échéant, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge du lecteur ou de la lectrice; la bibliothèque en fixe le montant.

m. Les lecteurs et les lectrices sont tenu-e-s de se conformer aux consignes affichées dans la bibliothèque ou communiquées directement par les collaborateurs et les collaboratrices de la PSPE.

Sanctions

n. Le lecteur ou la lectrice qui contrevient aux présentes directives peut être dénoncé-e au Rectorat, qui décidera des sanctions disciplinaires appropriées au sens de la Loi sur l'Université.

Fribourg, 02 juillet 2024.